

Décision relative à une demande d'extension d'origine pour le permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande d'extension d'origine pour le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique INSEZO

de la société M. CAZORLA S.L.

enregistrée sous le n°2016-1554

Vu la décision du Directeur général de l'Anses du 14 juin 2016,

Vu le recours gracieux formé le 23 juin 2016 par la société M. CAZORLA S.L.,

L'extension d'origine du permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique désigné ci-après est accordée dans les conditions d'autorisation de mise sur le marché du produit identique autorisé en France.

La présente décision abroge et remplace la décision du 14 juin 2016 et s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Il est de la responsabilité du titulaire du permis de maintenir les informations indiquées sur l'étiquette en conformité avec celles du produit identique autorisé en France et de veiller au respect des conditions d'emballage autorisées dans le pays d'origine pour le produit importé (pas de reconditionnement).

0103 1111 39

Informations générales sur le produit

Nom du produit	INSEZO	
Type de produit	Permis de commerce parallèle	
Titulaire	M. CAZORLA S.L. C/ AIGUETA, nº4, 17761 CABANES ESPAGNE	
Formulation	Granulé dispersable (WG)	
Contenant	25 % - fenoxy carb	
Produit identique autorisé en France	Nom commercial	INSEGAR
	N° AMM	8400477
Numéro d'intrant	149-2015.01	
Numéro de permis	2150295	
Fonction	Insecticide	
Gamme d'usages	Professionnel	

Produit importé

Nom du produit	N° AMM Pays d'origine	Pays d'origine	Titulaire AMM Pays d'origine
INSEGAR 25 WG	1973	Grèce	SYNGENTA HELLAS A.E.B.E.
INSEGAR	17337	Espagne	SYNGENTA ESPANA SA

Le présent permis est valable pendant la durée de l'autorisation du produit de référence, sous réserve des dispositions du paragraphe 6 de l'article 52 du règlement (CE) 1107/2009. Il appartient au détenteur du permis de s'assurer de la validité de l'autorisation de mise sur le marché du produit de référence.

Le présent permis peut être retiré ou modifié avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

08 JUIL. 2016

Françoise WEBER
Directrice générale adjointe des produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)